

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions d'Achat (CA) font partie intégrante de la commande passée par l'Acheteur (la Société) au Fournisseur. Elles dérogent et/ou complètent les conditions de vente du Fournisseur si celles-ci ont été communiquées. Les CA s'appliquent à toute commande portant sur l'acquisition de Produits ou la fourniture de services.

2. ENCADREMENT DES RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS

Toute relation avec le Fournisseur est régie dans l'ordre de préséance par les documents suivants :

- la commande passée,
- les conditions particulières d'achat pouvant figurer ou être visées dans la commande,
- le cas échéant, le cahier des charges, ou les spécifications techniques,
- les présentes conditions d'achat,
- les conditions de vente du Fournisseur.

3. SOUS TRAITANCE INDUSTRIELLE

Lorsque la relation avec le Fournisseur a pour but de répondre aux besoins du Donneur d'ordre de l'Acheteur, le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur est amené à lui répercuter l'ensemble des exigences du Donneur d'ordre (plans, exigences qualités et environnementales, délais...), exigences qui sont susceptibles d'évoluer. Les attentes du Donneur d'ordre sont répercutées au Fournisseur et sont susceptibles de modifier la relation existante voire d'en empêcher la poursuite.

4. COMMANDES

Les commandes sont établies par tout moyen écrit.

Passé un délai de huit jours calendaires après réception de la commande, en l'absence de réserves écrites du Fournisseur, la commande est réputée acceptée dans tous ses termes et conditions. Il en est de même en cas de début d'exécution de la commande par le Fournisseur.

Les dispositions particulières stipulées dans la commande ou ses conditions spéciales en contradiction avec les présentes CA prévalent sur les dispositions correspondantes des CA.

5. ANNULATION – MODIFICATION DE COMMANDES

La Société peut annuler sa commande tant que le Fournisseur ne l'a pas acceptée ou tant qu'il n'a pas débuté son exécution.

La Société peut à tout moment modifier sa commande sous réserve de l'accord du Fournisseur.

6. PREVISIONNEL DE COMMANDE

Si une commande de la Société comporte des quantités prévisionnelles, ces quantités sont par nature indicatives et ne peuvent constituer un engagement ferme d'achat de la Société.

7. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le respect des termes de la commande par le Fournisseur notamment quant aux délais, aux dates, à la conformité et aux performances constitue une obligation de résultat. Le fournisseur est également tenu d'un devoir de conseil et d'information vis-à-vis de la Société.

En sa qualité de spécialiste, le Fournisseur devra notamment formuler toute observation sur le cahier des charges émis par la Société. La Société pourra alors faire évoluer son cahier des charges.

Le Fournisseur s'engage à respecter les règles de l'art, les lois et règlements en vigueur en France ou dans tous les pays d'installation de ses clients, ainsi que toutes dispositions de son pays d'installation, les normes françaises, européennes ou internationales et les instructions, standards et spécifications internes de la Société que le Fournisseur déclare connaître.

8. DOCUMENTS

Le Fournisseur est tenu de remettre à la Société, en langue française, aux échéances convenues, tous les documents nécessaires au bon usage de la fourniture ou de la prestation tels que notamment plans, fiches techniques, certificats de conformité, dossiers d'homologation par le donneur d'ordre le cas échéant, fiches de sécurité des produits. En l'absence d'échéances convenues, les documents sont remis à la Société au plus tard au jour de la réception de l'objet de la commande, telle que définie ci-dessous. Les documents relatifs au transport, aux douanes et à la livraison sont remis à la Société en fonction de ses impératifs et au plus tard lors de la livraison.

9. DELAIS-CONTROLE DE L'AVANCEMENT

La Société se réserve le droit de faire vérifier l'avancement et la bonne exécution de la commande par le Fournisseur et/ou ses sous-traitants, sans préjudice de ses droits et notamment ceux résultant de l'article 14.

10. DELAIS DE LIVRAISON - PENALITES DE RETARD

Le respect des délais de livraison figurant sur la commande est une condition déterminante de la commande de la Société.

La livraison devra se faire dans sa totalité, sans fractionnement, sauf autorisation préalable et particulière.

Tout incident susceptible de provoquer une anomalie et/ou un retard de livraison devra être immédiatement signalé à la Société par le Fournisseur.

L'absence d'information du Fournisseur sur la probabilité d'un retard ou la survenance d'un événement susceptible de générer un retard engage la responsabilité du Fournisseur.

Tout dépassement des délais de livraison engage la responsabilité du Fournisseur et est susceptible de générer une indemnisation du préjudice subi.

Tout retard de livraison dépassant 48 heures pour les commandes faisant mention d'un délai ferme de livraison et dépassant 7 jours pour toute autre commande entraînera l'application de pénalités égales à 0.5 % du montant TTC facturé par jour calendaire de retard supplémentaire, plafonné à 5%.

11. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance de tout ou partie de la prestation confiée doit avoir reçu l'agrément écrit et préalable de la Société. Le Fournisseur conserve en toute hypothèse la responsabilité de l'exécution de la commande et en garantit le respect par son ou ses sous-traitants.

12. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le Fournisseur reconnaît être soumis aux obligations relatives à l'embauche et à la protection de la main d'œuvre résultant des lois et réglementations applicables ainsi que des Conventions Collectives dont il dépend.

Le Fournisseur s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées par la société conformément aux dispositions des articles L 8221-1 et suivants du Code du Travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 3243-1, L 3243-2, L 3243-4, L 1221-13, L 1221-15 et L 1222-10 du Code du Travail. Le Fournisseur communiquera à première demande les documents justificatifs du respect des obligations fiscales et sociales mises à sa charge.

Le Fournisseur garanti être en conformité avec les lois et règlements qui lui sont applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Le Fournisseur reconnaît respecter la Convention relative aux Droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Le Fournisseur respecte le code de conduite établi par l'Acheteur qu'il reconnaît connaître.

**CONDITIONS D'ACHAT
TRONC COMMUN MARS 2018****13. EMBALLAGE – TRANSPORT – LIVRAISON**

Sauf convention, le Fournisseur est tenu de délivrer, à ses frais et risques, les produits à l'adresse indiquée par la Société et au lieu de déchargement, et tous droits et taxes payés par ses soins. L'emballage doit être approprié au moyen de transport utilisé et au produit transporté conformément aux spécifications techniques, aux normes en vigueur ou, en leur absence, aux règles de l'art. Chaque colis séparé devra obligatoirement porter les marques et inscriptions spécifiées dans la commande, et dans tous les cas, le numéro de la commande de la Société, le point de livraison, l'indication de la nature des produits, les repères nécessaires à un bon assemblage, ainsi que le poids et les points d'élingage.

En cas de manquement aux obligations décrites ci-dessus, la Société peut, à sa discrétion, soit, retourner une partie ou la totalité des colis aux frais du Fournisseur, soit lui imputer les surcoûts consécutifs.

Seules seront acceptées les quantités commandées, se réserve le droit de retourner aux frais du FOURNISSEUR tout Produit ne faisant pas l'objet d'une commande.

14. RECEPTION

La réception est l'acte par lequel la Société contrôle l'état apparent des Produits, de leur emballage et les quantités livrées. La procédure de réception se déroule sur le lieu de livraison précisé dans la commande. Les constatations faites lors de la réception et mentionnées sur un procès-verbal sont opposables au Fournisseur. Les contrôles qualité ne peuvent être totalement réalisés lors de la réception.

L'entier contrôle de la conformité des Produits ne peut intervenir que lors de l'utilisation des Produits. Ce contrôle ne peut être encadré dans le temps dès lors qu'il dépend de la date d'utilisation des Produits et des engagements de garantie imposés par les donneurs d'ordre.

15. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'effectue de plein droit au profit de la Société au jour de la réception. Seules les clauses de réserve de propriété acceptées et signées expressément par la Société dérogent à ce principe. Si l'objet de la commande donne lieu à des livraisons échelonnées dans le temps, le transfert de propriété s'effectue au fur et à mesure de celle-ci, mais toutefois les risques demeurent à la charge du Fournisseur jusqu'à la réception, définie à l'article 14.

16. PRIX

Le prix accepté lors de la commande est ferme et non révisable, calculé toutes taxes, cotisations et autres frais accessoires de toute nature inclus. En cas de prestations ou de fournitures supplémentaires acceptées, par écrit, par la Société, les prix unitaires sont fixés dans la commande. En cas d'exécution successive de la commande, toute évolution du tarif du Fournisseur acceptée par la Société ne s'appliquera qu'aux commandes passées plus de trois semaines après la communication du tarif.

17. DELAIS DE PAIEMENT - FACTURATION

Les conditions de paiement figurent sur la commande. Elles sont en principe de 45 jours fin de mois. Le paiement se fait par virement.

Chaque facture, s'il n'a pas été convenu de la télétransmettre, est adressée à la Société en deux exemplaires au minimum et est accompagné des pièces justificatives nécessaires. A chaque commande ne doit correspondre qu'une seule facture qui pour être honorée dans les délais convenus devra comporter, outre les mentions légales, au moins les mentions suivantes : références du Fournisseur, références de la Société, domiciliation bancaire, objet, date et numéro de la commande, rappel des acomptes déjà perçus avec l'indication des prestations correspondantes, acompte ou solde demandé et niveau de réalisation auquel il est lié.

Le règlement éventuel à son échéance d'une retenue de garantie s'effectuera à la condition expresse que toutes les réserves formulées à la réception aient été levées.

Sur décision de la Société, toute somme due par le Fournisseur au titre d'une commande quelconque peut être compensée avec des factures échues ou à échoir du Fournisseur.

18. ASSURANCE

Le Fournisseur doit apporter la preuve à la Société qu'il a souscrit auprès de compagnies notoirement solvables toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels et immatériels, directs ou indirects, que pourrait occasionner son produit ou sa prestation aux biens de la Société ou à des tiers. Dans certains cas, la Société pourra conditionner la passation de la commande à l'adhésion du Fournisseur à une et/ou des polices d'assurances spécifiques.

19. GARANTIE

Sauf dans les cas où la loi ou une dérogation conventionnelle expresse en a disposé autrement, la durée de la période de garantie est de douze mois à compter de la date de réception.

La mise en jeu de la garantie a pour effet d'en suspendre la durée qui sera prolongée d'une période égale à celle de la suspension. Les effets de la garantie reprendront dès la remise en état de fonctionnement de l'objet de la commande. Tout élément de la commande fourni dans le cadre de la garantie bénéficiera de la même garantie que celle de l'objet de la commande.

Le Fournisseur garantit que toutes les installations où les Produits sont fabriqués sont certifiées et resteront certifiées pendant la durée de la commande selon les normes IATF16949/ISO9001:2015, TS16949 et ISO9000 et toute autre norme applicable spécifiée dans la commande ou autrement communiquée par l'Acheteur au Fournisseur, sauf si exempté conformément aux procédures de l'Acheteur. Sans limiter ce qui précède, l'Acheteur, conformément à IATF16949/ISO9001:2015, communiquera au Fournisseur certaines exigences, y compris sans limitation, les exigences légales et réglementaires applicables et / ou les caractéristiques spéciales du produit et du processus, à observer, à respecter ou à effectuer par Fournisseur dans le cadre du fournisseur fournissant les produits ou services. Le Fournisseur communique rapidement ces mêmes exigences, le cas échéant, à tous les fournisseurs ou sous-traitants du Fournisseur qui contribuent aux Produits ou services. Le Fournisseur doit également inclure dans ses accords avec ses fournisseurs et sous-traitants, un paragraphe qui est essentiellement le même que ce paragraphe afin que les fournisseurs et sous-traitants du Fournisseur soient également tenus de communiquer toutes les exigences à leurs fournisseurs et sous-traitants respectifs, etc. L'acheteur est réputé être un tiers bénéficiaire de ces dispositions.

20. RESPONSABILITE

Le Fournisseur engage sa responsabilité à l'égard de tout produit qu'il livre à la Société.

En cas de livraison non-conforme (manquant, retard, non-conformité des Produits), le Fournisseur doit : reprendre, remplacer, refaire ou corriger toute fourniture ou prestation mise en cause, et réparer toute perte ou dommage matériel et immatériel subi par la Société notamment en cas d'arrêt de chaîne chez la société et/ou chez ses clients, et ce sans préjudice toutes autres réclamations et du droit de la Société de faire exécuter ou achever la commande par un tiers aux frais et risques du Fournisseur défaillant.

Toute fourniture refusée et non reprise sera stockée ou réexpédiée aux frais, risques et péril du Fournisseur, la Société, à l'issue

Hendrickson France S.A.S.

Avenue des Forges
90700 Châtenois-les-Forges, France
ph. +33 384 58 25 00 | fax +33 384 58 25 01
www.hendrickson-intl.com

Banque : Crédit Lyonnais 30002 05570 0000060774S 88
IBA N : FR54 3000 2055 7000 0006 0774 S88, SWIFT CRLYFRPP
Hendrickson France S.A.S., Registre du commerce : Belfort
S.A.S. au capital de 9 851 820 Euros, SIREN 420 976 367,
N° TVA : FR 74 420 976 367

D3_SUP4_HFR--conditions d'achat_27.06.2018

**CONDITIONS D'ACHAT
TRONC COMMUN MARS 2018**

d'un délai de stockage de trois mois à compter de la notification prévue à l'alinéa ci-dessus, se réservant le droit d'en disposer comme bon lui semble.

21. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous documents, toutes indications verbales ou écrites, communiqués au Fournisseur sont et restent la propriété de la Société et ne doivent en aucun cas être divulgués et/ou utilisés pour le compte de tiers.

Le Fournisseur garantit qu'il possède tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la réalisation de l'objet de la commande et à sa mise en œuvre, ou bien qu'il en a la jouissance du fait d'une licence incluant le droit de sous licencier et qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de diffusion, d'exploitation, de modification des progiciels dont il n'est pas propriétaire et dont il ferait usage pour la réalisation de la présente commande, et qu'il a procédé librement à toutes les adaptations, modifications et utilisations éventuellement nécessaires, sans encourir d'interdictions et de sanctions. Le paiement du prix entraîne l'attribution au profit de la Société du droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle susvisés. Dans les cas où l'interdiction provisoire ou définie d'utilisation d'un élément du logiciel ou de l'objet de la commande réalisé par le Fournisseur serait la conséquence d'une action en contrefaçon ou d'une transaction, le Fournisseur obtiendra, à ses frais et dans les plus brefs délais, soit le droit pour la Société de poursuivre l'utilisation de cet élément, soit le remplacement de l'élément en cause par un élément strictement équivalent.

En cas de réclamation amiable ou judiciaire de la part d'un tiers, le Fournisseur doit immédiatement se substituer à la Société et assurer la défense en son lieu et place, étant entendu que toutes les sommes quelconques qui pourraient être déboursées par la Société pour frais et honoraires voire de dommages et intérêts versés à la suite de condamnations, seront intégralement remboursées par le Fournisseur à la Société, et ce sans préjudice pour cette dernière de toutes autres droits.

Les inventions brevetables et les créations protégeables, ainsi que leurs résultats issus de la commande appartiennent à la Société, sauf si le Fournisseur établit qu'ils résultent de sa seule activité inventive, indépendamment de la commande.

22. SECURITE-ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Société un produit et/ou une prestation qui répondent intégralement aux règles de Sécurité et d'Environnement applicables, à peine de résiliation à ses torts exclusifs. Par

ailleurs, le Fournisseur assure la livraison de son produit ou de sa prestation, dans le respect des règles de sécurité et d'environnement applicables au lieu de livraison.

Le Fournisseur doit informer la Société de tout ce que peut avoir de spécifique sa prestation ou sa fourniture en matière d'environnement et de sécurité.

Il doit également s'informer auprès de la Société des particularités (configuration, activités, transports, circulation ...) du lieu de livraison de sa fourniture ou d'exécution de sa prestation.

A ce titre, le Fournisseur doit, notamment appliquer le document « Consignes applicables aux entreprises intervenantes sur le site Hendrickson référencé D7_SUP4_HCH » ainsi que le règlement intérieur du site concerné, documents qui seront remis par la Société au Fournisseur au plus tard au jour de la signature de la commande.

Les informations ainsi données ou reçues par le Fournisseur ne modifient en rien sa responsabilité liée aux engagements ci-dessus.

Le Fournisseur assume donc pleinement toute atteinte de son fait à la sécurité et à l'environnement et ce tant à l'égard de la Société que des tiers, outre la faculté de résiliation de la commande à ses torts exclusifs.

23. CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur est tenu, pour lui-même, ses préposés, ses sous-traitants et ses fournisseurs à une obligation de secret et de non utilisation au bénéfice de tiers de toutes les informations confidentielles auxquelles il aura accès à l'occasion de la commande. Toutes informations relatives aux techniques utilisés ou développées par la Société seront considérées comme confidentielles. L'obligation demeure applicable tant que l'information n'est pas tombée dans le domaine public et, en tout état de cause, pendant une durée de 15 ans à compter de la dernière réception

24. RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la commande, celle-ci et toute autre commande en cours peuvent être résiliées par la Société, de plein droit et sans autre formalité par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice des pénalités de retard et des indemnités qui pourraient être demandées au Fournisseur en réparation du préjudice subi par la Société.

25. FORCE MAJEURE

La partie invoquant un cas de force majeure

avertira l'autre dans les trois jours de la constatation du fait générateur, et l'informer de la durée probable de ses effets. Elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les conséquences. Si la force majeure produit ses effets pendant plus de soixante (60) jours, seul le prix des livraisons effectuées ou des parties de commande exécutées avant le début du cas de force majeure sera dû par la Société. Toute somme excédentaire payée à titre d'avance par la Société lui sera remboursée par le Fournisseur.

La grève chez le Fournisseur et/ou ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

26. TRANSMISSION

La commande n'est ni cessible, ni transférable par le Fournisseur en totalité ou en partie sans l'accord écrit et expresse de la Société. Le Fournisseur devra avertir, sans délai, la Société de toutes modifications importantes touchant sa structure juridique ou de tous changements dans le contrôle de son capital. La Société pourra dans ces cas invoquer la résiliation prévue à l'article 24.

27. ATTRIBUTION DE JURIDICTION-DROIT APPLICABLE

La commande est obligatoirement rédigée en langue française qui seule fait loi.

De convention expresse, le droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est seul applicable à la commande et à ses suites.

A défaut de résolution amiable, toutes les difficultés ou litiges intervenus entre la Société et le Fournisseur français à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la commande ou de ses suites sont de la compétence du tribunal de Commerce de Belfort et ce même en cas de référé ou de pluralité d'instances ou de défendeurs. En cas de litiges, avec un fournisseur étranger, ceux-ci seront soumis à défaut de résolution amiable à l'interprétation d'une juridiction arbitrale composée de trois arbitres et constituée par les Parties.

28. CODE DE CONDUITE

Les dispositions du Code de Conduite Global des Fournisseurs publiées sur le portail des Fournisseurs de la Société au <https://www.hendrickson-intl.com/Contact-Us/Suppliers/Supplier-Terms> sont intégrés par renvoi dans ces Conditions d'Achat et toute violation par le Fournisseur du Code de Conduite Global du Fournisseur sera considérée comme un défaut par le Fournisseur selon les présentes Conditions d'Achat.

Hendrickson France S.A.S.

Avenue des Forges
97000 Châteauneuf-les-Forges, France
ph. +33 384 58 25 00 | fax +33 384 58 25 01
www.hendrickson-intl.com

Banque : Crédit Lyonnais 30002 05570 0000060774S 88
IBA N : FR54 3000 2055 7000 0006 0774 S88, SWIFT CRLYFRPP
Hendrickson France S.A.S., Registre du commerce : Belfort
S.A.S. au capital de 9 851 820 Euros, SIREN 420 976 367,
N° TVA : FR 74 420 976 367